

## *Quand les philosophes extravagent...*

Alain (1868-1951), *Propos*, 1936.

*Approche préalable : vous avez ici un texte qui s'appuie sur deux exemples, qui ont valeur illustrative (la montre et la maison). En bleu...*

**Le droit est ce qui est reconnu comme droit.** Reconnu, c'est-à-dire approuvé ou prononcé par un pouvoir arbitral, et toutes portes ouverte. Faute de quoi, il n'y a jamais qu'un état de fait, devant lequel le droit reste suspendu. Posséder une montre, l'avoir dans sa montre, y trouver l'heure, ce n'est qu'un état de fait. Avoir droit de propriété sur la montre, c'est tout à fait autre chose ; revendiquer ce droit c'est s'adresser à l'arbitre dans un débat public ; c'est plaider et tenter de persuader. Le fait que le voleur possède la montre ne décide nullement de sa propriété. Pareillement pour une maison, l'occuper, faire acte du possesseur, ce n'est nullement fonder un droit. On sait qu'il y a présomption de droit si j'occupe trente ans sans opposition ; mais cela même doit être décidé par arbitre et publiquement. Tant que le droit n'est pas dit de cette manière solennelle et impartiale, il n'y a jamais que possession, c'est-à-dire simple fait. Le tribunal seul est capable de transformer le fait en droit. **Le droit est dit, le droit est reconnu.** Beaucoup estiment que le tribunal arbitral doit être en outre muni de pouvoir d'exécution, et, comme on dit, de gendarmes. Mais un tel pouvoir n'est point dans la notion de droit. Quand un tribunal arbitral, avec tous les recours, a prononcé, le droit est dit et reconnu. Il n'y manque rien. Ainsi le droit peut n'être jamais réalisé dans le fait sans cesser d'être un droit.

- Quelle est la question posée ?  
Qu'est-ce qui fait le « droit » ?  
Ce qui fait le droit, c'est la parole arbitrale, la « sentence » en quelque sorte.
- Quelle est la thèse ?  
La notion de droit n'a nul besoin d'application dans le réel. Le droit se suffit.  
« Le droit est ce qui est reconnu comme droit ». Le droit se dit, peu importe qu'il s'applique ou pas dans les faits.
- Structure argumentative  
Énoncé de la thèse. Deux exemples à l'appui (la montre et la maison. Puis application à l'exemple de la maison de la thèse.

Le texte commence par une définition : le droit est ce qui est reconnu comme droit. Il fait l'objet d'une reconnaissance. Il faut pour cela un « pouvoir arbitral ». N'importe qui ne peut pas reconnaître le droit. Autrement dit exercer un acte de justice.

Un simple fait n'est pas un droit.

À l'appui de cette assertion, deux exemples sont proposés : celui de la montre et celui de la maison.

Voilà qui est tout de même étrange.

Posséder une montre, quelle que soit sa valeur, n'est pas de même nature que posséder une maison. Il n'y a pas de titre de propriété pour une montre, tout au plus un ticket de caisse. Mais l'achat d'une maison requiert un acte notarial, même si vous l'héritez. L'acte fait foi et prouve que la maison vous appartient bien.

Le tribunal arbitral ne peut donc statuer en dehors d'une « preuve ».

Que le tribunal seul, l'instance juridique, puisse lui seul transformer le fait en droit, certes. On peut admettre l'énoncé. Mais il a besoin de preuves pour se prononcer. Il ne peut statuer ainsi, fût-ce solennellement. Un juge ne peut dire le droit sans qu'il soit établi.

Quoi qu'il en soit, Alain met l'accent sur un problème essentiel du droit : il doit s'énoncer, il doit faire l'objet d'une parole, d'une parole publique, qui prend en quelque sorte « effet ». Elle a ce qu'en linguistique on appelle une valeur « illocutoire ». Elle opère ce qu'elle signifie.

Il faut ensuite que cette parole puisse être exécutée. Si la montre a été volée, elle doit être rendue à son propriétaire. Encore faut-il que le voleur veuille bien la rendre, ou qu'on l'y contraigne.

Dans la pensée d'Alain, le droit se suffit en quelque sorte. Il n'a nul besoin d'application pour être le droit. Il n'a nul besoin de la « force » en termes pascaliens, représenté par le gendarme.

C'est sans doute vrai. Mais le propriétaire légitime de la montre est lésé si l'on ne lui restitue pas la montre. Que lui importe le droit s'il ne peut être appliqué ?

Tout se passe comme si le droit pour Alain était une forme pure. Il n'en est rien. Le droit n'a de sens qu'appliqué.

Dissocier ainsi le fait brut – la possession d'un objet – et le droit semble absurde. Cela fait du droit une sorte de principe pur, qui peut se dissocier du réel. Le droit est aussi une « administration » de la justice. Et à ce titre, il ne peut pas de libérer totalement de la réalité humaine.

L'exemple de la maison renvoie à la question de l'usage d'un bien. Le fait d'user d'un bien pendant un temps suffisamment long vous donne un droit. Mais il doit faire l'objet d'une décision de justice : ce qu'Alain appelle « un acte arbitral ».

Le droit est un pur principe.

Un droit qui n'est pas appliqué est un droit bafoué, et cela s'appelle l'iniquité. Le droit doit nécessairement se voir appliquer dans les faits, sinon cela signifie qu'il n'y a aucune justice possible, il suffit d'énoncer un droit.

Heureusement, Alain n'a jamais été ministre de la justice. Il se serait contenté de la parole arbitrale. Pourvu qu'elle soit prononcée, tout va bien.

Ironise-t-il ? On est en droit de se le demander. Mais rien dans le ton se laisse apparaître la moindre trace d'ironie.

Il est vrai qu'on ne connaît aucun cas de maison squattée pendant trente ans. Le propriétaire finit toujours par réclamer non seulement son bien mais aussi la jouissance de ce bien, l'usage de ce bien qui est aussi un droit.